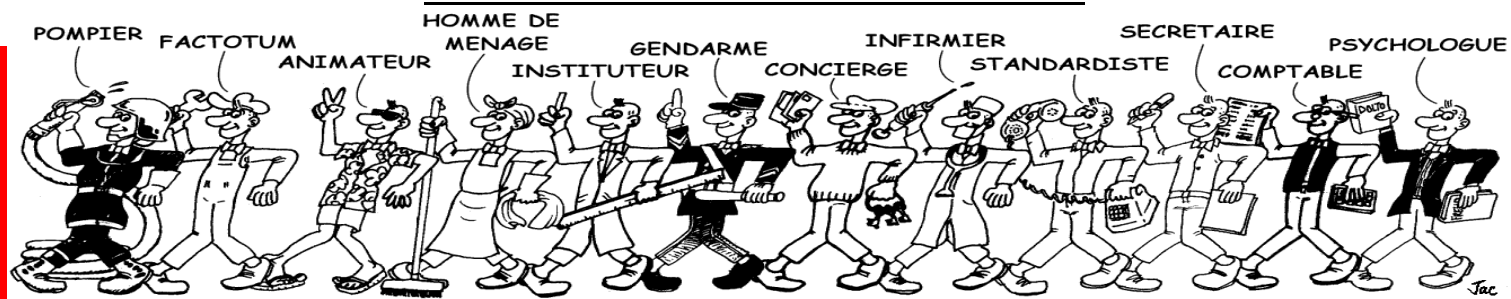


**Directeur/trice
d'école :**
**Ce n'est pas une
sinécure !**



La fonction de direction comprend 3 grands domaines

→ La gestion courante des locaux et des moyens matériels et humains

→ La gestion courante des élèves et de leur scolarité

→ La gestion courante des relations avec les partenaires de l'école

- les parents
- la commune
- intervenants extérieurs

La gestion courante de ces 3 domaines est laissée **en autonomie** à la fonction de direction .

Toute situation ou demande sortant de la gestion courante est donc hors décret de 1989 et doit faire l'objet d'une interpellation de l'IEN ou être refusée.

Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002 articles 1-2-3-4

15 points à connaître pour avoir les justes limites de la fonction de direction.

Les 15 points qui délimitent justement la fonction de direction

→ 1. Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation .

→ 2. Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

→ 3. Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

→ 4. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

→ 5. Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

→ 6. Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

→ 7. Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école.

→ 8. Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leur famille.

→ 9. Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège .

→ 10. Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

→ 11. Il réunit en tant que de besoin les équipes éducatives.

→ 12. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école, des instructions et programmes officiels.

→ 13. Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant l'intégration des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

→ 14. Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école

→ 15. Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, des absences irrégulières.

Quoi qu'en dise avec humour notre ami Jacques Risso (dessin ci-dessus), le directeur n'est pas un factotum chargé de régler tous les maux de l'école et de ses élèves. Mais il est évident qu'on charge chaque année sa barque au risque de la faire couler. C'est pourquoi il est

indispensable de s'en tenir aux textes !

Direction et conseil d'école

Selon les textes, c'est bien le directeur, et lui seul, qui convoque et préside le conseil d'école.

C'est lui qui est chargé d'en rédiger un procès-verbal qui sera contre-signé par le secrétaire de séance désigné en début de réunion.

Si l'IEC **assiste** (sans y participer) de droit au conseil d'école, il n'en est pas membre. Il n'a donc pas ni à le convoquer, ni à l'animer, ni à en rédiger le procès-verbal.

Références : Code de l'Éducation articles 411- 1 à 4

Le directeur d'école et les adjoints

Le directeur n'est pas le chef de service de ses collègues. C'est un **enseignant chargé des tâches de direction**. Il n'a aucun droit de regard pédagogique sur ses collègues.

En revanche, responsable de la sécurité des élèves, il doit veiller à ce que chaque enseignant de l'école respecte bien les conditions assurant leur bien-être et leur sécurité psychique et physique.

Il préside et anime le conseil des maîtres.

Il est responsable de la répartition des classes entre les enseignants, et de la répartition des élèves entre les classes, après avis du conseil des maîtres.

Directeur et sécurité

Le directeur est **responsable de l'application** des consignes de sécurité, **pas de leur élaboration**.

C'est pourquoi **il n'a pas la responsabilité de la rédaction** (même si il peut y participer) **du PPMS** (qui n'a d'ailleurs aucune valeur réglementaire), **du DUERP** (responsabilité de l'employeur), **du registre incendie** (responsabilité de la commune).

Il doit en revanche tenir à la disposition des usagers (parents) pour ce qui les concerne, et des salariés de l'école un Registre de Santé et de Sécurité au Travail, demander si besoin qu'on apporte des modifications au DUERP, et organiser régulièrement des exercices incendie en direction des élèves et des salariés.

Voir à ce sujet les flyers du SNUDI-FO 53 sur le DUER et le RSST www.snudifo-53.fr

SNUDI
FO₅₃

Face aux transferts de responsabilités vers les enseignants et les directeurs, face à l'accroissement de la charge de travail et à sa complexification, le **SNUDI-FO** rappelle le cadre de la fonction de direction, les limites des demandes réglementaires pouvant être faites au directeur et leur possibilité de refuser les demandes hors des limites, quelle que soit l'origine de la demande et la présentation prétendument « officielle » qui lui est donnée.

Être directeur d'école, ce n'est pas un poste statutaire, ce n'est pas une position hiérarchique, c'est une charge administrative définie par le décret du 24 février 1989, modifié et confirmé par le décret du 13 septembre 2002

Toute demande en dehors du cadre des missions de direction peut être refusée par le directeur sauf si la demande entre dans le cadre général de la fonction publique ou d'un texte légiféré.

Alertez le syndicat !

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

snudifo.53@wanadoo.fr
tél . 02.43.53.42.26
www.snudifo-53.fr

SNUDI
FO₅₃

LES DROITS NE S'USENT QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !

Les flyers du SNUDI-FO 53

SNUDI
FO₅₃

**Santé, sécurité,
conditions de travail et
protection des salariés**

**Le directeur
d'école**

fonctions, obligations et droits

**Ne restez pas seule(e) dans l'adversité !
Alertez FO de toute situation dégradant votre bien-être et
vos conditions de travail !**

FNEC-FP₅₃
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE